

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre III - Exigences en matière de gouvernance des instruments financiers

Section 1 - Obligations en matière de gouvernance des instruments financiers applicables aux producteurs

Règlement général de l'AMF

Article 313-3 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 313-3

Le producteur se conforme aux dispositions de la présente section lorsqu'il produit un instrument financier.

Il se conforme de manière adaptée et proportionnée aux dispositions des articles 313-4 à 313-17, en tenant compte de la nature de l'instrument financier, du service d'investissement et du marché cible de l'instrument financier.

↘ **Version en vigueur au 3 janvier 2018**